

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> bureau

ARRETE 2005/DCLE/4B/N° 2005 2906 03301

**CAFE-EXPOSITION " A LA GRILLOTTE "  
ET GITES DE LA FERME DE GROSBOIS  
~ SOULCE CERNAY ~**

**Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le  
milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles du chapitre IV du Livre II ,Titre 1er;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le dossier technique déposé par le pétitionnaire le 16 mars 2005 ;

VU le rapport de M. MAILLOT, hydrogéologue agréé, en date du 20 février 2005;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mai 2005;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Monsieur François-Xavier RUDOLF, est autorisé à utiliser l'eau de sa source privée en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de 4 gîtes ruraux et d'un camping.

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 10 m<sup>3</sup>/jour.

## Article 2 – Situation du captage

La source est située à 40 mètres au NE de la ferme de Grosbois, sur la parcelle cadastrée n° 21 section B, lieudit "A la Grillotte", sur le territoire de la commune de SOULCE CERNAY conformément au plan de situation et au plan cadastral joints en annexe du présent arrêté.

## Article 3 – Modalités du traitement et de la distribution de l'eau

Monsieur RUDOLF est autorisé à utiliser l'eau de cette source en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

1. L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par Ultraviolets avant la distribution ;
2. Le captage, le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
3. Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## Article 4 – Travaux prescrits

### *4.1. Sur l'ouvrage de captage*

Pour éviter toute détérioration de l'ouvrage de captage, celui-ci devra être entièrement clôturé sur un carré de 50 mètres de côté, délimité conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. Son accès sera limité aux seules personnes autorisées. Dans cet espace clos, seules les activités liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain sont autorisées .

### *4.2. Sur le réservoir*

Le réservoir sera aménagé de manière à éviter la pénétration d'animaux ainsi que des eaux de ruissellement.

Il devra être fermé à clef et muni d'un dispositif d'aération.

## Article 5 – Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Monsieur RUDOLF veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) suivant le programme suivant :

Type d'analyse	Ressource	Production	Distribution
RP	1/5ans	-	-
P1S	-	1/an	-
P2	-	1/10 ans	-
D1S	-	-	2/an
D2	-	-	1/10 ans

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de Monsieur RUDOLF selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, Monsieur RUDOLF prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition du dispositif de traitement de l'eau.

#### Article 6 - Dispositions concernant l'affichage des résultats

Sont affichés dans les deux jours suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

#### Article 7 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est accessible pour la prise d'échantillons d'eau brute ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;

#### Article 8 - Mise en Conformité

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer avant l'ouverture de l'établissement au public. Monsieur RUDOLF devra informer la DDASS dès l'achèvement des travaux, afin qu'une visite de conformité soit effectuée avant la mise en service des installations.

#### Article 9 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

## Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## Article 11 – Notification

Le présent arrêté est transmis à Monsieur RUDOLF et notifié au maire de SOULCE- CERNAY.

## Article 12

- ✓ Monsieur RUDOLF ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

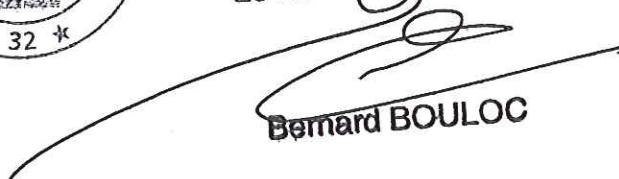
Besançon, le 28 JUIN 2005

Pour Copie Conforme  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

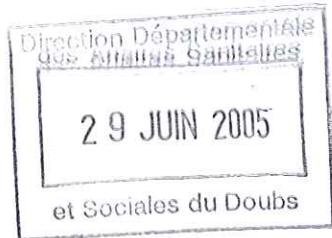
  
Yannick LECUYER



Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC



Comptine de SOULCE-CERNAY  
Source privée de Monsieur RUDOLF



PROPOSITION D'IMPLANTATION D'UN  
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
PROVISOIRE

**Captage source**

